

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1150)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 41

présenté par
M. Kokouendo

ARTICLE 4

À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou un proche »

les mots :

« , un proche, ou toute autre personne de son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'existe pas de définition juridique du terme « proche ». Il convient ici de ne pas limiter la désignation d'une personne de confiance à l'entourage familial ou amical du jeune. La personne de confiance doit être désignée selon les affinités entretenues avec le jeune.